

Annexe 2 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et l'association la Courte Echelle

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association « la Courte Echelle » dont le siège social est situé : 18, avenue Beauséjour – 77340 Pontault-Combault, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Courte Echelle est une association loi 1901 créée en 2000 qui s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert un premier lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) à Pontault-Combault et un second à Serris. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, la Courte Echelle offre un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (âgés de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département a apporté son soutien à la Courte Echelle dans le cadre d'un contrat d'objectifs arrivé à son terme fin 2009. Afin que cette association puisse consolider et continuer à développer son action, le partenariat avec cette association est formalisé par un nouveau contrat d'objectifs. L'association peut ainsi mettre en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

De manière générale, l'association s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à savoir :

- Consolider le fonctionnement du lieu d'accueil de Serris
- Etudier la possibilité d'ouvrir un nouvel accueil sur une autre commune du secteur du Val d'Europe,
- Poursuivre la communication sur son activité par l'intermédiaire des journaux, des réseaux locaux de communication, de son site internet, et par le maintien d'une journée « porte ouverte » annuelle sur chacun des deux sites,
- Organiser deux conférences annuelles en alternance à Pontault-Combault et au Val d'Europe sur les thèmes de la parentalité et de la petite enfance.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière annuelle de 20 507 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'association la Courte Echelle.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le

Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'association, pour procéder à l'évaluation des actions menées par l'association auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, un agent du développement social de « l'association pour les équipements sociaux des nouveaux ensembles immobiliers » gérant les locaux communs résidentiels du quartier où est située la Courte Echelle, un représentant du SAN du Val d'Europe, le Président de l'association et les accueillants de la Courte Echelle désignés par le Président de l'association. Sont également invités à ce comité, le Conseiller général du canton et les maires des communes qui soutiennent l'activité de la Courte-Echelle.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

Le Président de l'association la Courte Echelle,

Le Président du Conseil général,

Annexe 3 à la délibération

**AVENANT N° 1 au CONTRAT D'OBJECTIFS 2009-2011
entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association La Maison Soleil**

Entre : le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département",
D'une part,

Et l'association la Maison Soleil, siège social : 1, allée de la commune - 77176 Savigny-le-Temple, représentée par sa présidente, ci-après dénommée "l'Association",
D'autre part.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant au contrat d'objectifs du 8 décembre 2009 a pour objet de fixer la participation annuelle du Département versée à l'association au titre de l'année 2010.

ARTICLE 2 : Dispositions de l'avenant

A l'article 3-1 "participation financière" est ajouté l'alinéa suivant :

Le Département s'engage à verser à l'association une participation de 17 794 € pour l'année 2010.

A l'article 4 « Engagements de l'association et contrôle de l'utilisation de la participation » est ajouté l'alinéa suivant :

L'association s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et à afficher cette charte dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

A l'article 6 « résiliation » est ajouté l'alinéa suivant :

- en cas de non affichage de la charte prévu dans le nouvel alinéa de l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Melun le,

La Présidente de l'Association La Maison Soleil

Le Président du Conseil général,

Annexe 4 à la délibération

AVENANT N° 2 au CONTRAT D'OBJECTIFS 2008-2010 entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Petite Enfance

Entre : le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département",
D'une part,

Et : L'association Petite Enfance siège social : 4, Square P. et M. Curie - 77100 Meaux-Beauval, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée "l'association",
D'autre part.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant au contrat d'objectifs du 29 décembre 2008 a pour objet de fixer la participation annuelle du Département versée à l'association au titre de l'année 2010.

ARTICLE 2 : Dispositions de l'avenant

A l'article 3-1 "participation financière" est ajouté l'alinéa suivant :

Le Département s'engage à verser à l'association une participation de 13 253 € pour l'année 2010.

A l'article 4 « Engagements de l'association et contrôle de l'utilisation de la participation » est ajouté l'alinéa suivant :

L'association s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et à afficher cette charte dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

A l'article 6 « résiliation » est ajouté l'alinéa suivant :

- en cas de non affichage de la charte prévu dans le nouvel alinéa de l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

**Fait en deux exemplaires originaux.
A Melun le,**

La Présidente de l'Association Petite Enfance

Le Président du Conseil général,

Annexe 5 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et l'association la Bulle Verte

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association « la Bulle Verte » dont le siège social est situé : 59, rue Pasteur à Brie-Comte-Robert, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Bulle Verte est une association loi 1901 créée en 1990 qui s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) sur Brie-Comte-Robert. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, la Bulle Verte offre un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (âgés de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département a apporté son soutien à la Bulle Verte dans le cadre d'un contrat d'objectifs arrivé à son terme fin 2009. Afin que cette association puisse consolider et continuer à développer son action, le partenariat avec cette association est formalisé par un nouveau contrat d'objectifs. L'association peut ainsi mettre en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

De manière générale, l'association s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à savoir :

- Maintenir l'ouverture de l'accueil 3 fois par semaine y compris pendant les petites vacances,
- Continuer à promouvoir le LAEP pour accueillir un nombre croissant d'enfants,
- Développer les contacts avec les partenaires « petite enfance ».

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière annuelle de 9 161 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'association la Bulle Verte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} février, le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'association, pour procéder à l'évaluation des actions menées par l'association auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le Président de l'association et les accueillants de la Bulle Verte désignés par le Président de l'association. Sont également invités à ce comité le Conseiller général du canton et le maire de Brie-Comte-Robert.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

La Présidente de l'association la Bulle Verte,

Le Président du Conseil général,

Annexe 6 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Trait d'Union Parents-Enfants pour son lieu d'accueil enfants-parents « le café des lutins »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association « Trait d'Union Parents-Enfants » dont le siège social est situé : 1, rue du Pont de l'Arcade à Noisy-sur-Ecole (77123), représentée par sa Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Trait d'Union Parents-Enfants est une association loi 1901 créée en 2007 qui s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert depuis septembre 2009 un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé « le Café des Lutins » sur Noisy-sur-Ecole. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, le Café des Lutins offre un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (âgés de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que cette association puisse consolider et continuer à développer son action en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- De manière générale, l'association s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, et enfin, à promouvoir le LAEP pour toucher davantage de familles.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière annuelle de 1 163 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'association Trait d'Union Parents-Enfants.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} février, le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'association, pour procéder à l'évaluation des actions menées par l'association auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le Président de l'association et les accueillants du Café des Lutins désignés par la Présidente de l'association. Sont également invités à ce comité le Conseiller général du canton et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

**La Présidente de l'association
Trait d'Union Parents-Enfants ,**

Le Président du Conseil général,

Annexe 7 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Champs-sur-Marne pour son lieu d'accueil enfant-parent

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la commune de Champs-sur-Marne, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la commune »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La commune de Champs-sur-Marne a ouvert fin 2006 un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) situé allée Marc Chagall, destiné en priorité aux familles ne pouvant pas avoir accès aux structures petite enfance ni à des espaces de paroles et d'échanges. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de la naissance à la fin de la maternelle), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la commune puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la commune pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la commune s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à savoir :

- Consolider le fonctionnement du LAEP situé allée Marc Chagall et étudier la possibilité d'ouvrir un nouvel accueil sur un autre quartier pour toucher davantage de familles,
- Renforcer la communication auprès des partenaires et des habitants pour faire connaître le LAEP : dépliants, affiches, site internet de la ville, guide municipal, etc...

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la commune une participation financière annuelle de 13 034 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La commune s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés

dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la commune, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le conseiller général du canton et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la commune.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la commune de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

Le Maire de Champs-sur-Marne,

Le Président du Conseil général,

Annexe 8 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Le Mée-sur-Seine pour son lieu d'accueil enfant-parent « Vive la récré »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la commune »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La commune de Le Mée-sur-Seine a ouvert en octobre 2008 un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé Vive la récré suite à un diagnostic réalisé en 2007 mettant en évidence une économie familiale fragilisée, un exercice de la parentalité difficile dès le plus jeune âge des enfants avec pour certains parents d'importantes difficultés à mettre en place des limites, des règles et des principes d'hygiène de vie. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de la naissance à la fin de la maternelle), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la commune puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la commune pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la commune s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, et, enfin, à renforcer la communication auprès des partenaires et des habitants pour faire connaître le LAEP : dépliants, affiches, site internet de la ville, guide municipal, etc...

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la commune une participation financière annuelle de 1 520 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La commune s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés

dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la commune, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le Conseiller général du canton et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la commune.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la commune de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

Le Président du Conseil général,

Annexe 9 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Château-Landon pour son lieu d'accueil enfant-parent « les plantachounets »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la commune de Château-Landon, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la commune »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La commune de Château-Landon a repris en 2007 la gestion du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé les plantachounets jusqu'alors animé avec le soutien de la Caisse d'allocations familiales et de la Maison départementale des solidarités de Nemours. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de la naissance à la fin de la maternelle), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la commune puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la commune pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la commune s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations pour toucher davantage de familles, à renforcer la communication auprès des partenaires et des habitants pour faire connaître le LAEP : dépliants, affiches, site internet de la ville, guide municipal, etc... et, enfin, à étudier une augmentation des temps d'accueil sur les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la commune une participation financière annuelle de 4 655 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La commune s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés

dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la commune, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le conseiller général du canton et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la commune.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la commune de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

Le Maire de Château-Landon,

Le Président du Conseil général,

Annexe 10 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale de Nemours pour son lieu d'accueil enfant-parent « les p'tits coquelicots »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Nemours, représenté par sa Présidente, ci-après dénommé « le Centre Communal d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nemours a repris en 2006 la gestion du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé les p'tits coquelicots jusqu'alors géré par la Caisse d'allocations familiales avec le soutien de la municipalité et de la Maison départementale des solidarités. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de la naissance à la fin de la maternelle), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que le CCAS puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le CCAS pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

De manière générale, le CCAS s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage plus spécifiquement à :

- appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat
- améliorer la qualité de ses prestations, notamment en renforçant dès le second semestre 2010 les compétences des accueillants par des formations thématiques ou sur mesure dans le domaine de l'écoute, ou sur des thèmes tels que « être accueillant dans un LAEP », etc... auprès d'organismes spécialisés dans ces domaines (exemple : l'Ecole des Parents et des Educateurs à Paris, l'Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple, etc...)
- aménager les locaux pour l'accueil d'enfants de moins de 4 ans (anti-pince doigts, barrière de protection, marchepied...).

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser au CCAS, une participation financière annuelle de 5 890 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

Le CCAS s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Il s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CCAS s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

Le CCAS s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du CCAS, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le Conseiller général du canton et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du CCAS.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander au CCAS de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

La Présidente du CCAS de Nemours,

Le Président du Conseil général,

Annexe 11 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes de la Brie des Templiers pour son lieu d'accueil enfant-parent « la coccinelle »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la Communauté de Communes de la Brie des Templiers, représentée par son Président, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Communauté de Communes de la Brie des Templiers a repris en 2003 la gestion du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé la Coccinelle. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la Communauté de Communes puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la Communauté de Communes s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à savoir :

- Consolider la formation de l'équipe des accueillantes, et si possible renforcer cette équipe afin de garantir la présence constante d'au moins deux accueillants lors de chaque accueil,
- Renforcer le partenariat avec la Maison départementale des solidarités en présentant l'activité du LAEP,
- Expérimenter l'ouverture de deux temps d'accueil sur le quartier des Templiers pour être au plus près des besoins de la population.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la Communauté de Communes une participation financière annuelle de 13 300 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La Communauté de Communes s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Communauté de Communes, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le Conseiller général du canton et les représentants du regroupement de communes du territoire concerné.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la Communauté de Communes de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

**Le Président de la Communauté de Communes
de la Brie des Templiers,**

Le Président du Conseil général,

Annexe 12 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Seine Ecole pour son lieu d'accueil enfant-parent « la cabane aux couleurs »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la Communauté de Communes Seine Ecole, représentée par son Président, ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Seine Ecole a ouvert en janvier 2009 un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) dénommé la cabane aux couleurs au sein de la Maison de la petite enfance. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, cette structure s'inscrit dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce LAEP dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la Communauté de Communes puisse consolider et continuer à développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la Communauté de Communes s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à renforcer la communication auprès des partenaires et des habitants pour faire connaître le LAEP, avec éventuellement la création d'une journée porte ouverte, pour toucher davantage de familles et, enfin, à étudier une évolution des temps d'accueil si nécessaire.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la Communauté de Communes une participation financière annuelle de 2 195 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La Communauté de Communes s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu,

certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Communauté de Communes, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, des représentants de la Communauté de Communes, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Est également invité à ce comité, le conseiller général du canton.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la Communauté de Communes de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

**Le Président de la Communauté de Communes
Seine Ecole,**

Le Président du Conseil général,

Annexe 13 à la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS 2010-2012 entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Moret Seine et Loing pour ses lieux d'accueil enfant-parent « petits pas, grands pas »

ENTRE le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, représentée par son Président, ci-après dénommée "la Communauté de Communes",

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing a ouvert en octobre 2008 un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) à Veneux les Sablons et, depuis janvier 2010, a repris la gestion du LAEP Petits pas, grands pas géré jusqu'alors par la commune de Vernou-la-Celle. Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, ces structures, dénommées l'une et l'autre Petits pas, grands pas s'inscrivent dans le soutien à la parentalité en offrant un espace de parole, de rencontre et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants (de 0 à 4 ans), dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement.

Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de Petits pas, Grands pas dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la Communauté de Communes puisse consolider et continuer à développer l'action de ces structures en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long terme.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté de Communes pour la période 2010-2012 et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COMMUNE

De manière générale, la Communauté de Communes s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents annexée au présent contrat et, plus spécifiquement, à maintenir et si possible renforcer ses prestations, et, enfin, à enforcer la communication auprès des partenaires et des habitants pour les faire connaître et toucher davantage de familles.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 PARTICIPATION FINANCIERE

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à la Communauté de Communes une participation financière annuelle de 2 803 € pour l'exercice 2010 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3-2 MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2. Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président de la Caisse d'Allocations familiales, le Président du Conseil général et le gestionnaire du lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4-1 OBLIGATIONS COMPTABLES

La Communauté de Communes s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité – Direction de la Santé et de la Petite Enfance) chaque année avant le 30 avril : le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu,

certifiés dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2. Elle s'engage également à produire chaque année avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides chiffrables ou pouvant être valorisées.

4-2 CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Communauté de Communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE DU LAEP

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Communauté de Communes, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le LAEP auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité est composé des membres suivants : des représentants du Département (de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance, de la Maison départementale des solidarités), un représentant de la Caisse d'allocations familiale, des représentants de la Communauté de Communes, le gestionnaire et/ou le responsable du LAEP, les accueillants du lieu d'accueil désignés par le gestionnaire ou le responsable. Sont également invités à ce comité, le Conseiller général du canton et les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du LAEP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la Communauté de Communes de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

Melun le,

**Le Président de la Communauté de Communes
Moret Seine et Loing,**

Le Président du Conseil général,